

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 5 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

publié sur 

ETS BELLE ET FILS

CAMP FRANC ARSAC ONET-LE-CHATEAU
12850 Sainte-Radegonde

Références : AN26-12-DECHETS-2026-42

Code AIOT : 0006803672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement ETS BELLE ET FILS implanté CAMP FRANC ARSAC ONET-LE-CHATEAU 12850 Sainte-Radegonde.

Le secteur d'activité des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques). Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques. Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

Cette visite d'inspection est réalisée sur l'installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 soumise à autorisation) dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles.

Une précédente visite d'inspection a été réalisée le 28 janvier 2021 lors de laquelle aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Toutefois, 6 non-conformités ont été formulées ainsi que 3 observations. Celles-ci ont toutes été levées par transmission de justificatifs de l'exploitant à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS BELLE ET FILS
- CAMP FRANC ARSAC ONET-LE-CHATEAU 12850 Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0006803672 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐

- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La SARL BELLE et Fils a été créée en 1997. Ses activités sont exercées en Zone Industrielle d'ARSAC sur le territoire de la commune de SAINTE-RADEGONDE et consistent en la récupération de fers, de métaux et alliages et de véhicules hors d'usage (VHU) ; les métaux sont triés, les ferrailles et les VHU dépollués sont compactés (presse/cisaille).

Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006 complété par l'arrêté préfectoral du 5 août 2020.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature	AP Complémentaire du 05/08/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	
4	Stockage de batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	
7	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection a conduit à la constatation de deux non-conformités faisant l'objet d'une mise en demeure sur les points de contrôle suivants :

- N°2: Ilottage : mise en place d'un mur coupe-feu entre les îlots n°1 et 2, dans un délai de 2 mois,

conformément aux dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

- N°5: Détection et surveillance: mis en place de la détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes, dans un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative Nomenclature

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-001 du 16 mars 2018, est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traité	> 10	t/j	15	t/j
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface	≥ 100	m ²	500	m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface	100 ≤ S < 1000	m ²	975	m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Constats :

La rubrique 2791 objet de la présente visite d'inspection et soumise à autorisation, comprend essentiellement des VHU dépollués compactés et des ferrailles cisaillées. Ces déchets sont regroupés de la manière suivante (voir photo) :

- Ferrailles lourde et légère à cisailler : au nord-ouest du site ;
- VHU dépollués à compacter: au sud de la presse-cisaille ;
- Ferrailles lourde et légère cisaillées et VHU dépollués compactés : au nord-est du site.

Son volume d'activité actuel est de 36 t/j. Il a évolué depuis le classement de cet arrêté complémentaire (15 t/j). Cette augmentation (21 t/j) est supérieure au seuil d'autorisation (10 t/j). Le site est donc concerné par l'annexe à l'article R.122-2 (catégorie de projets n°1) du code de l'environnement et est soumis à un examen au cas par cas.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'augmentation de la capacité de traitement de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 1 mois, une demande de cas par cas.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Trois îlots en extérieur sont susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (voir photo constat n°1) :

- Îlot n°1 : VHU dépollués à compacter: au sud de la presse-cisaille - dimensions (16 m x 8 m) ;
- Îlot n°2 :VHU non-dépollués: au sud de l'îlot n°1 - dimensions (8 m x 6 m) ;
- Îlot n°3 : VHU dépollués compactés : au nord-est du site - dimensions (8,4 m x 8 m) ;

La configuration géométrique de ces îlots permet de garantir qu'un point quelconque d'un îlot soit situé à moins de dix mètres d'une face accessible aux services d'incendie et de secours.

La hauteur maximale d'entreposage est inférieure à six mètres.

Ces îlots sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Les îlots n°1 et 2 ne sont pas délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres.
Cette disposition apparaît non conforme aux prescriptions applicables.

L'exploitant propose la mise en place d'un mur coupe-feu entre ces deux îlots de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur d'au moins quatre mètres. Ce mur dépassera la hauteur maximale de 3 mètres d'entreposage des VHU dépollués sur toute la longueur de l'îlot.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un mur coupe-feu entre les îlots n°1 et 2, dans un délai de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois

N° 3 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. 9.I Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	
Constats : Il n'y a aucun petit îlot sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Stockage de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	
Thème(s) :	Risques accidentels Stockage de batteries
Prescription contrôlée : « Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes » . Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »	
Constats : Les batteries contenant du plomb, démontées sur les VHU, sont stockées dans des conteneurs étanches fermés (géobox) sous un hangar. Il n'y a aucune batterie contenant du lithium sur le site. Ces batteries sont évacuées régulièrement et leur durée de stockage sur le site n'excède pas six mois. Les derniers bordereaux d'évacuation datent du 26 février, 15 avril et 20 mai 2026.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3		
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.		
Constats : L'inspection constate que le site n'est équipé d'aucune détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes. L'exploitant a réalisé deux devis auprès des sociétés SICLI CHUBB et VISIONAUTE pour la mise en place de caméras thermiques couplées ou non-couplées à des détecteurs thermiques. Il compte équiper l'ensemble de ses sites. Une validation du choix du système par l'assurance doit être faite.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place la détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes, dans un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais :	6	Mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	
Constats : L'exploitant réalise des rondes sur l'ensemble du site depuis mars 2026. Une procédure conforme à ces prescriptions a été mise en place à cette date. Le parcours est défini suivant un plan. Les horaires des rondes sont renseignés sur un registre.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]	
Constats : Un plan de défense contre l'incendie est en place sur le site. Il comporte les îlots susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ainsi que la localisation des moyens d'extinction d'incendie. Il est régulièrement mis à jour. Il est affiché à l'entrée du site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	
Constats : Les exercices incendie sont réalisés chaque année lors d'une journée environnement. Ces exercices comprennent une simulation de feu ainsi que les actions mises en place pour lutter contre cet incendie et le circonscrire. La prochaine journée est prévue le 19 juin 2026. Elle sera précédée le 18 juin 2026 par une formation du personnel par les services du SDIS 81.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	
Constats : La version informatique de l'état des stocks de déchets non dangereux a été présentée. Cet état des stock est réalisé de manière hebdomadaire. Il est également imprimé en version papier.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	
Thème(s) :	Risques accidentels Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.	
Constats : Aucun incident ou accident n'a eu lieu sur l'installation depuis 2020. L'exploitant dispose d'une procédure dans laquelle il est précisé que les accidents/incidents doivent être signalés à l'inspection et déclarés en ligne sous la plateforme informatique prévue à cet effet.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Nomenclature

